

Interpellation : intervention " dans le cadre d'une opération judiciaire se déroulant à Lille " et alors que l'individu n'est pas partie des objectifs de l'enquête

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01557	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 04 Août 2007, à 14 H 00, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Nathalie DEBEURME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02.08.2007 à l'encontre de :

Monsieur Hera D
né le 20 Mars 1976 à **SANGOYA**
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02.08.2007 à 17h30 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU NORD** en date du 03 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Nassima BADAOUI entendu(e) en ses observations ;

Attendu d'une part que la procédure est menée contre un nommé D) Hera alors que le seul procès verbal d'interpellation qui figure au dossier concerne BOUZAINÉ Mourad, ROUKHOU Nidal et DIAKHABY Nourredine ;

Attendu d'autre part et en tout état de cause que le contrôle d'identité et l'interpellation de ces personnes apparaissent irréguliers au regard des dispositions du Code de Procédure Pénale dès lors qu'il est mentionné que lesdits actes sont intervenus "dans le cadre d'une opération judiciaire se déroulant à Lille", aucune autre pièce n'étant relative à l'opération en question ni ne justifiant de son cadre juridique (flagrance...), et que le rédacteur du procès-verbal précise de surcroît que ses collègues de Lille lui ont précisé que ces individus ne sont pas des objectifs de l'enquête qu'ils mènent ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter la requête du Préfet.

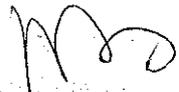
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.


Le Greffier,